



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tempetes

Question écrite n° 4260

### Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les degats occasionnes tout particulierement dans le departement de la Loire par les orages du 5 juillet dernier. Dans de nombreux secteurs, les cultures et parfois les batiments ont ete endommages, voire aneantis par le vent, la pluie, la grele ou des coulees de boue. Beaucoup de producteurs ont ainsi perdu l'essentiel de leur recolte (notamment colza, mais et cereales d'hiver) et vont rencontrer des problemes de tresorerie des cet ete. La profession demande en consequence que la procedure de classement en zones sinistrees, pour les calamites agricoles et les catastrophes naturelles, soit mise en oeuvre pour les secteurs les plus touches. Il faut egalement que toutes les mesures d'aide directe (versement des primes PAC, degrevement de la TFNB, etc.) soient decidees de toute urgence, compte tenu du contexte, deja difficile auquel sont confrontes les producteurs de fruits et les cerealiers de la Loire. Il lui demande quelle suite il entend donner a ces legitimes revendications.

### Texte de la réponse

Une mission d'enquete a ete constituee a la diligence du prefet, afin d'apprécier la gravite et l'etendue des dommages causes par les orages de grele du 5 juillet 1993. Les observations de cette mission d'enquete ont ete communiquees au comite departemental d'expertise lors de sa reunion du 26 juillet 1993. Ce comite, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement representees, a propose que soit seulement engagee la procedure relative a l'octroi de prets speciaux bonifies, aux agriculteurs sinistres. En effet, s'agissant de pertes de recolte causees par des chutes de grele, il convient de rappeler que la grele constitue un risque assurable et qu'en consequence le fonds national de garantie des calamites agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes (article 2 de la loi du 10 juillet 1964). Ceux-ci sont indemnes par des organismes d'assurance dans les conditions prevues par leur contrat et peuvent eventuellement en application de l'article 1398 du code general des impots beneficier a leur demande, de degrevements de la taxe sur le foncier non bati. Ces degrevements portent sur la taxe fonciere et les taxes annexes afferentes aux parcelles touchees par la grele.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4260

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2154

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3057